ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements d'accueil

Question écrite n° 16196

Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'application de l'article 96 de la loi n° 2002-303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Pour les EHPAD qui ne disposent pas de pharmacies à usage interne, l'achat, la fourniture et la prise en charge des médicaments ne sont pas compris dans les prestations de soins. Les personnes âgées accueillies dans ces établissements sont donc dans l'obligation de se procurer et de financer les médicaments. Cette disposition crée une inégalité quant à l'accès aux soins des personnes fragilisées par leur état de santé, dont une grande partie de leurs revenus est mobilisée pour faire face au coût de leur hébergement. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour permettre à ces établissements la gestion totale des médicaments.

Texte de la réponse

L'article 96 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a exclu des forfaits de soins des établissements médico-sociaux hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et ne disposant pas de pharmacie à usage intérieur l'achat, la fourniture, la prise en charge et l'utilisation des médicaments et des dispositifs médicaux. Outre que la prise en charge des médicaments et des dispositifs médicaux varie selon le statut de l'établissement, cette exclusion a eu des conséquences en terme social pour les personnes âgées, en terme de gestion pour les établissements ainsi qu'en terme financier pour l'assurance maladie. Afin de remédier à cette situation, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2003 comportait une disposition qui supprimait l'article 96 de la loi du 4 mars 2002 précitée. Toutefois, lors de la discussion du projet de loi, cette disposition a été rejetée par l'ensemble des parlementaires. Ce rejet a révélé que l'importance des enjeux en cause nécessite qu'il soit procédé à une concertation approfondie. Dans cette perspective, le ministre des solidarités, de la santé et de la famille a souhaité la constitution d'un groupe de travail dont les travaux ont commencé en novembre 2004. Présidé par l'inspection générale des affaires sociales, ce groupe de travail associe l'ensemble des acteurs concernés : il regroupe des représentants de personnes âgées, d'établissements, de pharmaciens, d'experts en gérontologie et en gériatrie et, enfin, des médecins coordonnateurs. L'objectif de ce groupe de travail, qui devrait rendre ses conclusions au cours du premier trimestre 2005, est de proposer des mesures concrètes afin de permettre aux personnes âgées résidant en établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes d'accéder, au sein de l'établissement, aux médicaments et dispositifs médicaux dont elles ont besoin, dans les meilleures conditions et selon les modalités les moins coûteuses pour elles mais aussi pour l'assurance maladie.

Données clés

Auteur : Mme Chantal Robin-Rodrigo
Circonscription : Hautes-Pyrénées (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 16196

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE16196

Rubrique : Personnes âgées
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 avril 2003, page 2657
Réponse publiée le : 8 février 2005, page 1459